

PROCÉDURE CIVILE

Mise en état – Décret du 28 décembre 2005 – Incident mettant fin à l'instance – Compétence jusqu'à son dessaisissement – Appel – Incident ayant dû être soulevé en première instance – Compétence du conseiller de la mise en état – Péremption

L'article 771 du nouveau Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 20 août 2004 applicable au cas d'espèce, dispose que « le juge de la mise en état, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, est seul compétent pour statuer sur les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance ».

Compte tenu du positionnement des règles relatives à la péremption dans le nouveau Code de procédure civile, il s'agit incontestablement d'un incident mettant fin à l'instance.

Il appartenait en conséquence à l'appelante de saisir préalablement le conseiller de la mise en état pour faire trancher la question.

Les articles précités et les articles 386 et 910 du nouveau Code de procédure civile n'opèrent aucune distinction entre incidents de la procédure de première instance et incidents de la procédure d'appel.

Même s'il est vrai que le conseiller de la mise en état ne peut être considéré comme juge d'appel des décisions de première instance, il n'en reste pas moins qu'en cas d'incident mettant fin à l'instance, l'article 775 donne désormais autorité de la chose jugée au principal aux ordonnances qu'il rend en pareille matière.

L'absence d'examen de la péremption par le conseiller de la mise en état a au cas présent privé l'intimé de la possibilité d'user de la voie du déféré ;

D'où il suit que, faute d'avoir soulevé le moyen dans le cadre d'un incident de procédure, l'appelant est irrecevable à l'invoquer directement devant la Cour.

C. Agen (ch. com.), 25 juin 2007 : M.-C. C. c. M^e S. – M. Brignol, prés. ; M. Certner, M^{me} Marguery cons. ; M^e Lefranc, av. (Barreau d'Arras) ; SCP Tandonnet, SCP Narran, avoués

G4644

NOTE ■ L'intérêt de cette décision tient à sa motivation et au fait que la Cour d'appel d'Agen n'a pas statué sur déféré. Elle a statué indirectement sur la compétence du conseiller de la mise en état en déclarant irrecevable sur le fondement de l'article 771-1° une demande de péremption, qui n'avait pas été auparavant soumise à ce magistrat. De plus, la décision rendue concerne un incident mettant fin à l'instance, alors que la plupart des décisions publiées depuis le décret du 28 décembre 2005 ont

été rendues en matière d'exceptions de procédure et statuaient sur la nullité de l'assignation, ce qui polluait le débat du fait de l'annulation du jugement, qui en était la conséquence (1).

En l'espèce, un débiteur défaillant en première instance soulevait devant la Cour la péremption de l'instance du fait de l'absence de diligences du liquidateur à la liquidation judiciaire du créancier après qu'une ordonnance de radiation ait été rendue. Le liquidateur demandait à la Cour de déclarer irrecevable la demande adverse de péremption, car l'article 771 du NCPC depuis qu'il a été modifié par le décret précité du 28 décembre 2005, énonce expressément qu'il n'est pas possible de soulever devant la Cour les incidents mettant fin à l'instance du fait de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état.

Dans son arrêt, la Cour rappelle tout d'abord que la péremption est un incident d'instance, puisque le titre XI du NCPC traitant des incidents d'instance comprend un chapitre IV consacré à l'extinction de l'instance et traitant de la péremption d'instance, du désistement d'instance, de la caducité de la citation et de l'acquiescement. Elle indique ensuite que les articles 771, 386 et 910 du NCPC n'opèrent aucune distinction entre incidents de la procédure de première instance et incidents de la procédure d'appel. S'il est vrai que le conseiller de la mise en état ne peut être considéré comme juge d'appel des décisions de première instance, il n'en reste pas moins selon elle qu'en cas d'incident mettant fin à l'instance l'article 775 donne désormais autorité de la chose jugée au principal aux ordonnances qu'il rend en pareille matière. Surtout, elle relève que l'absence d'examen de la péremption par le conseiller de la mise en état a privé l'intimé de la possibilité d'user de la voie du déféré. De ce fait, elle déclare irrecevable l'appelant à invoquer directement la péremption devant la Cour faute d'avoir soulevé le moyen devant le conseiller de la mise en état dans le cadre d'un incident de procédure.

La Cour d'Agen n'a donc pas admis que l'appelant, qui n'a pas comparu en première instance, puisse soulever devant elle sans l'avoir fait auparavant devant le conseiller de la mise en état un incident mettant fin à l'instance et puisse ainsi priver l'intimé de la voie du déféré de l'article 914, que le décret du 28 décembre 2005 a ouverte dans ce cas.

Elle rappelle ainsi que ce n'est pas seulement le défendeur défaillant en première instance qui peut se trouver privé d'un recours devant le conseiller de la mise en état, ce que pourrait justifier sa défaillance devant le premier juge. L'instauration d'un double examen dans une matière aussi délicate que les incidents qui peuvent aboutir à l'extinction de l'instance, constituée à n'en pas douter une garantie pour le demandeur. Celui-ci a en effet été privé d'un débat contradictoire à la suite de la défaillance du défendeur devant le Tribunal. Cela est d'autant plus

(1) C. Angers, 20 février 2007, Gaz. Pal. du 31 mai 2007, som. p. 34.

grave que, comme le rappelle opportunément la Cour d'Agen, ces ordonnances ont maintenant l'autorité de la chose jugée.

Il serait quelque peu paradoxal que finalement le conseiller de la mise en état soit compétent pour statuer sur une péremption acquise devant la Cour et ne le soit pas pour une péremption acquise devant le Tribunal, alors surtout que du fait de la défaillance du défendeur il ne pourrait lui être reproché de s'ériger en juge d'appel faute de débat sur la question devant le Tribunal (2).

Cette interprétation des articles 771 et 910 du NCPC faite par la Cour d'Agen correspond à l'esprit des divers décrets de procédure intervenus ces dernières années et visant à accroître les pouvoirs du conseiller de la mise en état pour lui permettre de « purger la procédure des incidents avant son renvoi à l'audience », la Cour n'ayant plus à trancher ainsi que le fond du litige. Par contre, elle va à l'encontre de l'avis émis le 2 avril dernier par la Cour de cassation (3), qui a estimé que le conseiller de la mise en état, dont les attributions ne concernent que les exceptions de procédure et les incidents relatifs à l'instance d'appel, n'était pas compétent pour statuer sur l'exception de procédure (ou l'incident mettant fin à l'instance) relative à la première instance. Cependant, cet avis ne lie pas pour l'avenir la Cour suprême.

GUY NARRAN

Avoué à la Cour d'appel d'Agen

RESPONSABILITÉ CIVILE

1) Responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs – 2) Accidents de véhicules – Loi du 5 juillet 1985 – Domaine d'application – Exclusion – Personne non gardienne ni conductrice d'un véhicule à moteur – Piéton – Cause d'exonération – Force majeure – Traversée imprudente d'une voie publique (non)

1) En application de l'article 1384 du Code civil, seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les parents de la responsabilité de plein droit encourue du fait du dommage causé par leur enfant mineur habitant avec eux.

2) En l'espèce, il ressort d'un procès-verbal de police qu'une adolescente de 14 ans a été renversée par une motocyclette alors qu'elle traversait hors des passages protégés, de droite à gauche par rapport au sens de circulation. La collision est à l'origine des dommages subis par son conducteur et sa passagère.

La force majeure n'est pas alléguée et les fautes invoquées à l'encontre du conducteur de la moto ne sont pas prouvées, l'importance des dégâts matériels étant insuffisante à caractériser une

(2) Cf. notre précédente étude : Le CME est-il compétent pour statuer sur les exceptions de procédure relatives à la première instance ?, Gaz. Pal. du 31 mai 2007, p. 2.

(3) Gaz. Pal. du 17 avril 2007, jur. p. 15.

vitesse excessive et l'attention du témoin ayant été précisément attirée par le bruit du freinage de la motocyclette.

Aucune faute n'est alléguée à l'encontre de la passagère transportée de la motocyclette et l'assureur de la moto ne conteste pas son droit à indemnisation.

Le jugement qui a retenu la responsabilité des parents ès qual. sur le fondement de l'article 1384 du Code civil et condamné cette dernière avec son assureur à indemniser le conducteur et sa passagère de leur entier préjudice, sera confirmé.

C. Paris (17^e ch. A), 11 juin 2007 : Chantal F., Axelle H. c. Élodie R., Serge B., Garantie mutuelle des fonctionnaires – M^{me} Giroud, prés. ; M^{mes} Neher-Schraub, Duval-Arnould, cons. – SCP Mira-Bettan, SCP Gaultier-Kistner, SCP Calarn-Delaunay, avoués ; Mes Farthouat, Le Bonnois, Brizon, av. G4437

NOTE ■ La situation de fait qui a donné lieu à cet arrêt avait été imaginée dès la promulgation de la loi du 5 juillet 1985 par Henri Margeat, et a donné lieu à des décisions de jurisprudence dans le sens de l'arrêt rapporté (1).

En l'espèce, du fait de l'imprudence d'un piéton, la passagère d'une moto et son conducteur avaient fait une chute et avaient été blessés. La passagère de la moto pouvait, sans rechercher la responsabilité du piéton, être indemnisée par l'assureur, et son conducteur par le piéton, ce qu'a fait l'assureur.

Le Fonds de garantie créé par la loi sur la sécurité financière du 1^{er} août 2003 (article 80) indemniserait les victimes. En l'espèce, l'auteur fautif étant un mineur, c'est à bon droit que la responsabilité des parents a été retenue sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil : un piéton peut en effet générer un dommage. Henri Margeat, dès la promulgation de la loi précitée, l'avait précisé (2).

RESPONSABILITÉ CIVILE

Transfusion sanguine – Indemnisation des victimes – Calcul de l'indemnité – Fixation des dommages-intérêts – Transfusés et hémophiles – Indemnisation – Détermination – Imputation – Victimes bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) versée par les Assedic – Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam) – ASS déductible des revenus (non)

L'allocation de solidarité ne constitue pas un revenu de remplacement. La victime d'une transfusion de sang contaminé n'avait pas à en déclarer le montant, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu

(1) V. note sous C. Besançon 17 novembre 1987 (Gaz. Pal. 1988, som. p. 28). La Cour suprême en a jugé ainsi. V. note Cass. 2^e civ., 7 octobre 1987, Gaz. Pal. 1987, panor. p. 273 ; Cass. 2^e civ., 4 novembre 1987, Gaz. Pal. 1988 panor. p. 425 et la note F. Chabas.

(2) V. son commentaire, Gaz. Pal. 1985, doct. p. 598, Gaz. Pal. 1985, p. 438.